

Departement des ALPES-
MARITIMES
Arrondissement de GRASSE



VILLE DE
THÉOULE-SUR-MER

ARRETE N°PM/21-919

Relatif à la lutte contre
les nuisances sonores

(Arrêté modificatif au N°PM/16-0320)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THEOULE SUR MER,

- VU le C.G.C.T. et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R.623-2, R.610-5,
- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-7, R.321-4, R.322-8,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-17, L.571-21, L.571-23,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 et R.48-1 à R.48-5,
- VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
- VU le Décret 2006-1099 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU la modification de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 4 février 2002,
- VU l'arrêté municipal n° PM/16-0320 du 29 juillet 2016 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- VU l'arrêté municipal n° PM/17-436 du 28 juin 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et modifiant l'article 7 de l'arrêté municipal susvisé,
- **CONSIDERANT** le caractère touristique et balnéaire de la commune,
- **CONSIDERANT** qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

ARRETE

Article 1 : L'article 5-1 de l'arrêté n° PM/16-0320 du 29 juillet 2016 intitulé « Les bruits de comportements » est annulé et remplacé comme suit :

« 5-1 : De jour comme de nuit, sont interdits et susceptibles de sanction les bruits gênants le voisinage par leur durée, leur intensité, leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

AR Prefecture

006-210601381-20211026-ARR2021_PM_919-AR
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur (tels que chaînes hi-fi, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones), d'appareils de musique individuels électriques ou non (tels que piano, batterie, guitare, appareils à vent), d'appareils de musique en formation collective tels que jazz-band ou orchestre,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des cris ou de chants,
- de l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices.

Des dérogations municipales individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que fêtes ou anniversaires dans la mesure du respect d'autrui et devront faire l'objet d'une demande préalable écrite déposée en mairie au minimum cinq jours francs avant l'évènement envisagé. «

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, les agents assermentés de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 26 octobre 2021



Le Maire,
Georges BOTELLA
Vice-président de la communauté d'agglomération Cannes – Pays de Lérins
Conseiller Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a long, sweeping flourish that extends to the left and then loops back.